

Saint-Léger-sous-Cholet



Equilibre et qualité de vie

ARRÊTÉ N° 2022 - 130

Réglementant le stationnement pendant les marchés
des 24 et 31 décembre 2022,
place du 14 décembre 1863

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU les marchés organisés par la Commune de Saint-Léger-sous-Cholet **les samedis matins 24 et 31 décembre 2022 de 8h à 13h** sur la place du 14 décembre 1863,

Considérant que pour assurer le déroulement des marchés en toute sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement place du 14 décembre 1863 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par mesure de sécurité, pendant le déroulement des marchés à Saint-Léger-sous-Cholet, **les samedis 24 et 31 décembre 2022 matins de 8h à 13h**, sera interdit le stationnement des véhicules Place du 14 décembre 1863.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992). La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune, organisatrice du marché.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'urgence, et aux services communaux. Il appartiendra aux organisateurs dont les commerçants de faciliter le passage éventuel de ces véhicules.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise à la fourrière.

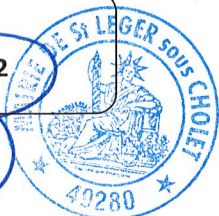
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Publié et/ou notifié
le 19 décembre 2022



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
A ST LEGER SOUS CHOLET, le 19 décembre 2022
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES